

Les Normes de l'Acceptabilité sociale Des projets éoliens au Québec

Par les citoyens eux-mêmes

**Tome I - L'inacceptabilité d'un projet industriel éolien dans
un parc régional. Regard sur le projet du Massif du sud.**

**Présentation au BAPE du MASSIF DU SUD
25 Janvier 2011**

Par : Mireille Bonin

Table des matières

Introduction.....p.4

Chapitre I : Regard sur le droit civil

- 1.1 : *Code civil* et jouissance paisible du droit
De propriété p.5-6
- 1.2 : Limites du droit de propriété.....p.6
- 1.3 : La décision de la Cour suprême
Dans Ciment St-Laurent.....p.7-8

Chapitre II : Le droit de propriété en évolution

- 2.1 : Indicateur d'acceptabilité sociale.....p.8
- 2.2 : Impact du développement durable...8-9
- 2.3 : Impact du Rapport Pronovost.....p.10
- 2.4 : Impact de l'environnement..... p.10-11
- 2.5 : Incertitude reliée aux titres autochtones.. p. 11
- 2.6 : La perte ressentie par les citoyens.....p.11-12

Chapitre III – La protection du Parc régional Massif du sud

- 3.1 : Influence de la coutume
Internationalep.13-14
- 3.2 : Influence du Traité de Nagoya.....p.14
- 3.3 : Influence du droit fédéral.....p.14-15
- 3.4 : Influence du droit autochtone.....p.15
- 3.5 : Les connaissances traditionnelles
des gens du milieu.....p.15-16

Chapitre IV - Normes d'acceptabilité socialep.17

- 4.1 le projet de loi 82 *Loi sur le Patrimoine culturel* p.18

Chapitre V – Le pouvoir d'enquête du BAPE.....p. 19

Chapitre VI- Requête des citoyens.....p.19-20

Conclusionp.20

*À mon mari John,
Veuf de l'éolien
Depuis le 5 mai 2008*

Les Normes de l'acceptabilité sociale des projets éoliens au Québec

Regard sur le Parc régional Massif du sud

Résumé

Les règles qui régissent les relations entre les citoyens sont édictées au Québec dans un code, le *Code civil*. Ce code a une longue histoire qui remonte à la colonisation et est le reflet de la culture du Peuple québécois.

Les citoyens se conforment à ses règles quand elles répondent aux valeurs auxquelles ils adhèrent mais sont prêts à se battre bec et ongles quand elles en dérogent. Ainsi plusieurs batailles notoires ont eu lieu au cours des siècles à commencer par celle qui a donné naissance au Code civil, car les gens de la Nouvelle-France refusaient d'être gouvernés par le droit anglais qui ne leur ressemblait pas. Le droit anglais a été proclamé quand même mais est tombé quinze ans plus tard pour faire place à l'Acte de Québec qui correspondait aux valeurs des colons.

Plus près de nous, la révolution tranquille commencée dans les années 1960 a remis en question nos règles sur la famille pour nous diriger vers une relation plus équilibrée du couple et des obligations familiales. Le refus global des jeunes de l'époque à se conformer aux dictats de l'église catholique a donné naissance à une révision en profondeur du Code en 1991, sans toucher toutefois aux règles sur la propriété et les biens. Aujourd'hui, c'est cette partie du code que nous remettons en question, ces règles au nom desquelles le droit de propriété peut s'exercer n'importe comment au Québec et permettre à n'importe quelle grosse compagnie d'acheter des terres sur notre territoire pour exploiter nos ressources naturelles, peu importe les troubles et les abus qui en résultent pour les voisins, la collectivité, l'environnement et le mode de vie des gens. Ces règles ne sont plus conformes aux valeurs des gens, ces règles doivent changer.

Le droit international, le droit autochtone, le droit de l'environnement, de l'urbanisme et du patrimoine culturel pour ne nommer que ceux-là, nous emmènent dans une autre dimension où un développement doit se faire avec les collectivités, dans le respect des droits individuels et collectifs et dans le respect du milieu de vie des gens. Les gens se préoccupent d'environnement et de développement durable et veulent participer non seulement au débat pour l'implantation d'un projet ou d'un autre dans leur collectivité mais veulent aussi être partie prenante.

L'éolien oppose les gens entre eux. L'éolien stérilise une bonne partie de notre territoire pour des intérêts privés. Le modèle de développement de l'éolien doit être revu pour devenir le reflet d'un large consensus avec un équilibre entre les droits individuels et les droits collectifs. Ainsi, développer un projet industriel dans un parc régional où la biodiversité est plus importante à protéger que d'ajouter une autre énergie renouvelable à notre mix n'est pas acceptable socialement. Ce projet nous est imposé quand même. Ce projet n'est pas un projet durable. Ce projet doit être abandonné.

Les Normes de l'Acceptabilité sociale des projets éoliens au Québec

Par les citoyens eux-mêmes

Tome I - L'inacceptabilité d'un projet industriel éolien dans un parc régional. Regard sur le projet du Massif du sud.

Introduction

La filière énergétique est venue bouleverser la sécurité, l'ancrage et la certitude que les citoyens avaient sur leur territoire. Ceci est un impact important de l'éolien et des autres dossiers de la filière énergétique, illustré par les contestations des citoyens sur presque tout le territoire habité du Québec. Cet impact n'a pas été mesuré et il en résultera selon les citoyens un appauvrissement du patrimoine foncier au Québec.

Les citoyens sont les premiers témoins de cet impact sur notre territoire et ils n'ont pas été consultés. Il en résultera donc en plus un affaiblissement de la démocratie au Québec et ce mal n'a pas été évalué non plus.

Le but de ce mémoire est de porter un regard sur notre droit civil en pleine évolution et une attention aux citoyens et aux citoyennes qui sont les artisans de ce changement.

Depuis le moment où ils ont appris, la plupart par hasard, que leur territoire était sous occupation, les citoyens se sont engagés à comprendre, à apprendre les uns des autres et à combattre cet affront à la jouissance paisible de leurs milieux de vie. Les citoyens du Québec, de l'Ontario, des États-Unis, de l'Europe et même de l'Australie sont en contact régulièrement les uns avec les autres et développent leurs stratégies communes pour se faire entendre.

Quant à moi, soussignée du présent mémoire, j'ai appris par le journal *Le Soleil* du 5 mai 2008 l'existence d'un projet éolien au Massif du sud où je réside. Ma municipalité ne m'a pas informée de ce Grand projet qui débarquait chez nous. Elle sait pourtant me rejoindre à chaque année à ma résidence principale de Québec pour m'envoyer son compte de taxe. Au moment d'écrire ces lignes la municipalité de Buckland n'a toujours pas mis un mot du projet éolien sur son site web, le plus gros projet jamais proposé sur son territoire. Aucune pancarte ne vient annoncer non plus « l'investissement » de 350 millions sur notre territoire par la compagnie St-Laurent Énergie alors que l'investissement pour les infrastructures est annoncé fièrement partout sur le territoire en Chaudière-Appalaches, pour que tout le monde le sache.

Chapitre I – Regard sur le droit civil

1.1 - Le Code civil du Québec : la jouissance paisible du droit de propriété

La valeur intrinsèque du patrimoine foncier du Québec et la place que les citoyens et les citoyennes du Québec accordent à leur territoire sont intimement liées à l'histoire du Code civil du Québec.

Cette histoire est racontée par le Code civil du Québec lui-même, dès son introduction (voir annexe A) qui commence par la Conquête et l'effort que les Britanniques ont fait pour imposer leur droit civil chez nous. Quinze ans après l'avoir imposé de force en 1776 par la Proclamation royale, les Anglais abandonnent l'idée et L'Acte de Québec de 1775 révoque la Proclamation et réinstalle le droit coutumier français. En 1866 le Code civil du Bas-Canada est édicté et codifie donc sous un même volume les règles d'or des relations que les citoyens entretiennent entre eux et avec leur territoire. Certains des principes fondamentaux du droit de cette époque demeurent et je dirais même que les codes civils de la France et du Québec se ressemblent encore aujourd'hui en plusieurs points, particulièrement au niveau du droit de propriété et des troubles de voisinage.

Dans les années 1960 cependant, il s'opère un changement social important au niveau du droit de la famille au Québec, un autre bastion du Code civil. Le bon père de famille fait place à un partage des responsabilités familiales, le mariage en prend un coup et les valeurs et les dogmes de la religion catholique qui sous-tendent le droit de la famille s'étiolent, pour faire place à une pensée sociale influencée par la connaissance et le droit à l'éducation pour tous.

« ...la règle de droit doit être l'expression de la règle sociologique, économique et politique du milieu auquel elle s'adresse » *Code civil du Québec*, Introduction, p. xxii no 37

L'Office de révision du Code civil a été créé à cette époque et s'est soldé par le *Rapport sur le code civil du Québec* en 1978. Ce rapport prendra des décennies avant de voir ses nouvelles règles codifiées car les Québécois auront mis tout ce temps à articuler le nouveau Québec qu'ils voulaient se donner, ancré dans leur vision du monde toujours en évolution. C'est en 1991 que les nouvelles règles au *Code civil du Québec* ont été édictées et tous les avocats ont dû retourner à l'école pour réapprendre leur code civil. Les praticiens se sont reconnus dans ce nouveau code car les tribunaux les y avaient emmenés. C'est surtout le droit de la famille qui avait vieilli. Le droit de propriété lui quant à lui demeurait presque inchangé.

« La règle de droit a donc comme but premier l'harmonie des intérêts individuels et collectifs en assurant la sécurité des personnes, la stabilité

de l'ordre social, et l'organisation générale de l'économie politique d'un pays. » *Code civil du Québec*, Introduction, p. xiii. no 2

Quant à nous citoyens, l'essence du *Code civil* s'articule autour de son article 7 quand il édicte que :

« Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi »

1.2 : Les limites du droit de propriété

Depuis la fin des années 1990, le droit de propriété commence lui aussi à vieillir car il a permis à des propriétaires fonciers de grever, vendre, louer et accorder des droits superficiaires à des promoteurs de Grands projets, sans égard aux droits de propriété des autres, permettant ainsi à d'énormes compagnies de venir s'installer sur le territoire du Québec sans considération pour le droit de propriété des autres et sans égard pour les droits collectifs des sociétés envahies par ces grands projets. Ceci fut le cas quand les méga porcheries sont entrées au Québec et plus près de nous quand l'éolien et le gaz de shale se sont servis des règles du droit de propriété pour s'acheter des droits fonciers et installer n'importe quelle structure sur le territoire.

La limite au droit de propriété est donc en train de s'échafauder avec les problématiques que l'on vit présentement. Permettre à des méga compagnies privées de venir s'approprier des parcelles importantes du territoire du Québec, de manière désorganisée, un peu partout sur le territoire, au cas par cas, peu importe la valeur patrimoniale du site choisi, va non seulement à l'encontre du droit de propriété d'aujourd'hui mais va également à l'encontre des droits collectifs et de l'harmonie sociale, valeurs inhérentes et au cœur du *Code civil du Québec*.

Les limites à ce droit de propriété sont pourtant bien édictées par le Code civil lui-même et ces limites doivent être respectées par les institutions politiques du Québec. Qui plus est, ces limites sont incluses à l'intérieur de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

« Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux » . Art 976 *Code civil du Québec*

« La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer librement et complètement d'un bien, sous réserve des limites et des conditions d'exercice fixées par la loi »
art 947 du *Code civil du Québec*.

«.... Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

....6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi. » *Charte québécoise*

1.3 : La décision de la Cour suprême du Canada dans Ciment St-Laurent

Cette décision rendue en 2008 (voir annexe B) est une démonstration évidente de ces limites et elle est venue affirmer que Ciment St-Laurent était un voisin indésirable qui troublait la jouissance paisible des autres. Les citoyens ont pris un recours collectif pour se faire dédommager, car cette méga compagnie installée près de quartiers résidentiels venait empoisonner la vie des résidents par la poussière, le bruit et les odeurs. Et ce, et c'est là l'importance de cette décision, même si la compagnie avait respecté toutes les normes. Les normes n'étaient plus en fonction de ce qui était acceptable pour les citoyens et ce sont les normes qui devront être changées, ce ne sera pas aux citoyens à abandonner leur droit de libre jouissance de leurs biens. C'est l'acceptabilité sociale qui informe la norme et non le contraire.

Voici des extraits de ce que rapporte Mc Carthy Tétrault :

En plus de rétablir la décision de la Cour supérieure à l'effet que Ciment St-Laurent n'aurait pas commis de faute relativement aux normes environnementales légales applicables, la Cour suprême confirme l'existence d'un régime de responsabilité sans égard à la faute fondé sur les obligations de bon voisinage prévues à l'article 976 C.c.Q. ...

...La responsabilité personnelle d'un propriétaire pourra donc être retenue lorsque son comportement, sans nécessairement être fautif, impose à ses voisins de supporter des inconvénients jugés anormaux ou excessifs. ...

...L'arrêt *Ciment St-Laurent* de la Cour suprême aura des répercussions en droit de l'environnement et en matière de recours collectifs. En effet, cette décision risque de servir de catalyseur aux poursuites juridiques intentées par des citoyens contre les industries en raison des inconvénients causés par leurs activités. On peut toutefois se demander si cette décision fera jurisprudence à l'extérieur du Québec.

En effet, la réponse des citoyens du Québec aux invasions industrielles qu'ils subissent se comprend par la valeur que les citoyens accordent à leur territoire, à leur attachement à la terre et à leur patrimoine. Cet attachement est culturel et le droit civil du Québec doit en être le reflet.

Voici ce qu'a rapporté le Devoir en publiant le texte de Me Michel Bélanger, président de Nature Québec intitulé :

L'affaire Ciment St-Laurent : révolution ou simple évolution ?

En fait, loin de porter atteinte au développement économique, l'article 976 vient reconnaître une certaine primauté au droit de polluer, accordant aux pollueurs le droit de s'approprier une parcelle de la qualité de l'environnement de leurs voisins. Cette forme d'expropriation sans indemnisation du droit des voisins trouve toutefois sa limite dans la mesure de la normalité de l'inconvénient ainsi imposé au voisin. Le dépassement de cette limite entraîne la responsabilité du voisin nuisible qui se voit obligé de payer le coût de cette appropriation du droit de ses voisins.

Dans la filière énergétique, la décision de la Cour suprême ouvre la porte non seulement aux citoyens de poursuivre les compagnies, mais en plus, et particulièrement dans la filière éolienne, de leur permettre de se poursuivre entre eux pour troubles de voisinage. Belle cohésion sociale en perspective!

Le respect des normes environnementales présentement en place ne suffira pas à régler ces affaires et ce sera aux normes à s'adapter à ce que les gens sont capables de prendre sur leur territoire.

Les voisins de ceux qui ont permis aux promoteurs de Grands projets de venir s'installer chez eux au nom du droit de propriété sont ceux-là même qui poursuivent la démarche engagée présentement au Québec pour faire reconnaître leur droit à la jouissance paisible des lieux et se sont eux qui ont l'intérêt nécessaire pour le faire.

D'ailleurs, j'ajouterai un petit *a parte* pour dire un mot sur cette notion d'intérêt car c'est cet intérêt qui est le moteur de l'action citoyenne, et l'intérêt est le fondement même du droit d'ester en justice. Partout dans le *Code civil* on retrouve cette notion d'intérêt et sans elle, point de droit de poursuite. Il ne s'agit donc pas du syndrome pas dans ma cour comme les industriels se plaisent à affubler les citoyens et les citoyennes qui prennent leurs responsabilités civiles en main, il s'agit d'un droit.

Sous prétexte d'harnacher le vent, les industriels du vent obtiennent des droits fonciers partout sur le territoire du Québec pour lesquels ils n'ont que des intérêts financiers; ceci en fait de très mauvais voisins. En plus, ils possèdent plus de droits fonciers que ceux dont ils auront besoin pour installer les projets sous étude, ce qui aura pour effet d'exproprier à petit feu et de changer la vocation des territoires habités du Québec. Quelle est l'étendue de tous ces contrats d'option signés un peu partout au Québec? Quelle sera la durée de cette occupation sur notre territoire? Combien de milliers d'acres de terrain seront rendus stériles par les droits exclusifs que ces compagnies ont obtenus sur notre territoire? Comment survivra un parc récréotouristique dans ces conditions? Combien d'éoliennes de plus y aura-il au Massif du sud en sus des 75 prévues?

Les bâtiments relatifs à l'éolien, les tours, les équipements, les centres d'interprétation, les équipements pour le raccordement à Hydro Québec sont démesurés par rapport à la présente vocation des différents territoires touchés

et les effets cumulatifs des impacts sur le territoire sont encore inconnus. Permettre d'ériger des tours de centaines de mètres de hauteur en quantité industrielle dans la ruralité québécoise à proximité des milieux de vie de ses résidents, constitue une anomalie et un abus du droit de propriété de ceux qui « louent » leurs terres pour y ériger des éoliennes industrielles et constitue un trouble de voisinage inacceptable pour ceux qui les subissent, le tout sans compensation aucune, en plus de diminuer la valeur de leurs propriétés.

Chapitre II - Le droit de propriété en évolution

2.1 : Indicateur de ce qui n'est pas acceptable socialement

L'indicateur de ce déni aux principes du *Code civil* est l'opposition massive et généralisée des citoyens quand ceux-ci apprennent ce qui se trame comme projet dans leur localité. Les citoyens démontrent ainsi ce qui n'est pas acceptable socialement. L'absence d'acceptabilité sociale d'un projet se vérifie donc comme par le passé dans l'histoire du Code civil du Québec, par une résistance farouche des citoyens.

La plupart des projets éoliens des 3 appels d'offres lancés à ce jour ont été contestés avec véhémence partout au Québec, partout où un milieu de vie existait. En fait, on peut dire qu'il n'y a que quelques exceptions qui confirment cette règle, là où les projets éoliens étaient à une distance de plus de 10 km de toute région habitée, les projets de la Seigneurie de Beaupré par exemple. Bref, quand les projets éoliens ne sont pas en région habitée, quand ils ne sont pas dans des milieux de vie, il n'y a pas d'opposition de la société québécoise, mais dès qu'ils s'en approchent, les citoyens se sentent envahis, trahis et incapables de prendre cette situation, surtout si ceux-ci ne sont pas consultés et qu'on leur fasse subir le sacrifice de leur milieu de vie sans compensation.

Les décrets de la filière éolienne permettent des excès déraisonnables au droit de propriété et un déni des droits collectifs, complètement incompatibles avec l'acceptabilité sociale du milieu et donc contraires au *Code civil* et à notre *Charte*.

D'ailleurs le tout premier BAPE de 1997 était arrivé à cette conclusion : les projets éoliens ne devraient pas se faire en région habitée. C'était le projet éolien de la Gaspésie, un groupe d'opposition citoyen y a pris naissance : Éole Prudence, toujours actif aujourd'hui.

Il n'y a toujours pas de consensus social plus de 10 ans après l'érection du premier parc éolien au Québec des citoyens touchés par ces projets. Pas d'assurance non plus de la viabilité de cette industrie, laquelle ne peut vivre sans subventions, avantages fiscaux et garanties de rachat d'électricité sur des décennies, dont l'assise juridique est contractuelle et qui peut donc changer au gré du vent politique.

2.2 : l'impact du développement durable

Le capital foncier détenu par les citoyens du Québec est une des principales sources de capital d'un individu et une des principales sources de motivation pour le simple citoyen d'accroître son patrimoine pour le bénéfice de sa famille et en bout de ligne pour le bénéfice de l'ensemble des Québécois et des Québécoises. Ainsi, la petite et la moyenne entreprise au Québec est capitalisée par le patrimoine des individus qui la compose. Une évaluation récente de l'impact de l'éolien sur les propriétés démontre une perte de 25 à 40% de la valeur des propriétés situées à moins de 3.5 km des éoliennes. Notre capital foncier au Québec vient donc d'en prendre un coup.
(Annexe C- évaluation de la dépréciation des propriétés par témoin expert)

La valeur d'un bien foncier est relative à son milieu et cette valeur s'amointrit quand les règles de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et du développement durable n'y sont pas intégrées. Un développement doit être fait dans le respect des gens qui y vivent, du milieu, de l'environnement, des forces et faiblesses de chaque région. Les règles à se donner pour aménager ce territoire doivent être le reflet d'un large consensus et s'étendre dans le temps de manière à mesurer tous les impacts du développement. Ces règles ne peuvent pas être faites au cas par cas pour respecter les besoins immédiats des promoteurs de grands projets comme on l'a vu durant le processus en cours où les municipalités, les MRC n'hésitent pas à modifier les règles au gré des besoins des promoteurs, sans même en informer les citoyens. Pire, dans la filière éolienne, tous les groupes ont été témoins des modifications réglementaires faites en vitesse, en catimini, en séances extraordinaires pour s'assurer de ne pas avoir à subir l'indignation des citoyens et ajuster les règles en toute complaisance en fonction des besoins des promoteurs industriels.

2.3 : l'impact du Rapport Pronovost

Parallèlement à la bataille de la filière énergétique, se développait au Québec une remise en question du modèle de la structure agricole par le bras de fer qui a opposé l'Union des producteurs agricoles (UPA) à ses propres membres, ce qui a permis au public de se rendre compte de la profondeur du débat.

Curieusement, les agriculteurs arrivent au même constat que nous. Dans son bilan 2010 (annexe D), la Coalition SOS-Pronovost arrive à la conclusion que c'est le modèle agricole qui est à revoir,

« ... modèle qui favorise systématiquement les grandes productions commerciales et la concentration des entreprises de transformation et de commercialisation. L'industrie porcine qui exporte 70% de sa production en ne survit que par l'ASRA (sécurité du revenu agricole) depuis plusieurs années.... »

2.4. L'impact de l'environnement

Le citoyen d'aujourd'hui, est de plus en plus ouvert à la protection de l'environnement tout en demeurant attaché aux valeurs patrimoniales. Ce citoyen est préoccupé par l'environnement, le développement durable et est aussi préoccupé par l'avenir du territoire.

Quand ce citoyen vit en milieu urbain il est ravi de voir que le gouvernement du Québec fait quelque chose pour l'environnement en se lançant dans l'éolien par exemple, mais il ne réalise pas encore que cette filière n'est qu'un marché de plus pour l'entreprise gazière, une manière de s'installer partout sur le territoire avec des droits fonciers à long terme et une manière de profiter de subventions et de toutes sortes d'avantages fiscaux, payés en bout de ligne par les payeurs de taxes et les consommateurs d'électricité et dont les gagnants ne seront ni la planète ni les régions, mais les actionnaires des compagnies, étrangères pour la plupart.

Par contre le citoyen vivant en région vit la prise de possession de son milieu de vie comme une trahison et une imposition et il sait qu'en plus, le sacrifice qu'il fait ne viendra en rien réduire l'empreinte écologique des Québécois sur le territoire, pire, cela viendra l'aggraver.

(annexe E - courriels échangés venant de France, des Etats-Unis et de la Grande Bretagne sur le coût de l'éolien)

2.5 L'impact de l'incertitude reliée aux titres autochtones au Québec

De plus, il existe au Québec une situation particulière en vertu de laquelle les titres autochtones n'ont pas été clarifiés sur le territoire. Au Québec, il n'y a pas de traités, hormis le traité moderne de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* signé en 1975. Considérant que toutes les nations autochtones du Québec ont potentiellement des droits sur notre territoire, il existe toujours une incertitude au niveau des droits de propriété.

Dans ce contexte, ne pas avoir considéré à l'étude d'impact les droits des autochtones et particulièrement ceux de la nation Wabanakise (Abénakise) dont la présence est notoire sur notre territoire (Rang Abénakis, rivière Abénakise....) est une omission qui a pour effet de rendre l'étude d'impact incomplète.

De plus, Le *Traité de Nagoya*, ratifié par le Canada le 29 octobre 2010, permet un partage des ressources génétiques (par exemple les plantes médicinales) et permet entre autre aux autochtones de participer aux bénéfices tirés des ressources naturelles issue de la biodiversité d'un territoire. La nation Wabanakise a donc un intérêt à connaître la nature des ressources génétiques du Massif du sud, considérant la riche biodiversité du milieu et ceci devrait faire partie de l'étude d'impact.

L'impact du projet éolien sur les ressources génétiques est omis de l'étude d'impact. (annexe F- info sur le Traité de Nagoya)

De plus, la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Delgamuukw* de 1997, laisse grande ouverte la porte à la négociation en matière de droits autochtones sur le territoire au Canada. Il est donc prématuré selon les citoyens que le gouvernement du Québec dépense des milliards sur le territoire du Québec pour installer une industrie souvent étrangère sans certitude sur les titres autochtones. (annexe G- info sur l'arrêt Delgamuukw)

2.6 : La perte ressentie par les citoyens du Québec

Les citoyens du Québec voient leur territoire leur échapper, qu'ils vivent la problématique au niveau de l'éolien, du gaz de shale, de l'uranium ou des gazoducs qui traversent leurs terres de force.

L'équilibre du Québec dans son ensemble est menacé. Cet équilibre repose sur des droits mais aussi sur des pratiques et une compréhension profonde du milieu et des limites à la tolérance des citoyens. Est-ce que l'évolution du code civil devra se faire nécessairement par des poursuites que les citoyens entreprendront entre eux ou serait-il plus sage de revoir les normes d'acceptabilité sociale tout de suite en fonction de ce qu'on démontré les citoyens eux-mêmes?

La stratégie énergétique du Québec s'est développée sans ses citoyens, elle n'est pas le résultat d'un large consensus. Pire, les citoyens voient leur œuvre d'effriter avec la perte de leur lien avec Hydro Québec, qui était une institution au service des Québécois. C'est maintenant une institution morcelée avec ses filiales, ses compagnies sœurs qui permettent à l'une de faire ce que l'autre ne peut pas. Assiste-on à une privatisation d'Hydro Québec? Assiste-on à un morcellement du Québec au profit de compagnies multinationales? Assiste-t-on à une révision de nos frontières?

L'industrie éolienne est forcée sur le territoire et les citoyens se considèrent sous occupation et répondent donc comme tout peuple sous occupation : par la résistance.

À cet égard, le journal *Le Monde* rapportait en novembre 2009 :

« Car l'énergie du vent, propre et sans reproche, est en train de se trouver des ennemis qu'elle ne soupçonnait pas : les hommes. Ceux qui vivent à proximité de ces grands pylônes de plus de 100 mètres de haut. Et ce qui pourrait ressembler depuis Paris à des jacqueries sans lendemain est en train de se transformer en mouvement de résistance »
(annexe H : texte de l'article)

Cette perte de certitude sur le territoire est une perte qui a de grands effets. Les citoyens touchés par les projets de la filière énergétique ont cessé de faire des améliorations sur leur territoire, ont cessé de contribuer positivement à leur milieu de vie. Ils sont en réaction et ont sorti tout l'arsenal de leurs ressources personnelles pour résister à la perte de leur territoire qui vient les chercher jusque dans leurs entrailles.

Lors des derniers BAPE de l'éolien, soit ceux de l'Érable et des Moulins en 2010 vous avez entendu les citoyens du centre du Québec raconter leur attachement à leur territoire.

Vous entendrez au BAPE du Massif du sud l'attachement des citoyens à la valeur inestimable de la biodiversité présente au Massif du sud, élément important de cet espoir des citoyens et des citoyennes de l'ensemble du Québec

de voir l'environnement reconnu comme une source essentielle à notre santé collective, à notre survie comme espèce et une valeur sociale reliée à nos droits civils.

Chapitre III - La protection du Massif du Sud

3.1 : L'influence de la Coutume internationale

La Coutume internationale qui se développe depuis le Sommet de la Terre de Rio de 1992 et la Déclaration d'Aarhus en 1998, reconnaît l'environnement comme un droit fondamental et met le citoyen au cœur de la protection de l'environnement.

Ainsi le principe no 10 du Sommet de Rio énonce :

Déclaration sur l'environnement et le développement, Rio 1992 :

RIO, PRINCIPE 10 :

La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

Notre environnement est de plus en plus précieux, les espaces naturels sont de plus en plus rares. La désertification est un malaise mondial et il faudra des siècles pour y remédier si nous voulons continuer à exister comme espèce. Cette protection de nos territoires se défend bec et ongles par les citoyens de la terre conscients de l'importance du maintien de la biodiversité pour notre qualité de vie, laquelle passe par la protection des habitats et de nos réseaux hydrographiques. Cette œuvre se fait un pas à la fois, en commençant pour nous Québécois, ici, au Massif du sud.

La biodiversité du Massif du sud est un bien commun et ne doit pas être contrôlée par les politiciens des MRC même s'ils ont pour le moment l'odieuse tâche de financer à eux seuls le maintien d'un parc régional sur des terres publiques. La responsabilité de protéger la biodiversité du Massif du sud dépasse les capacités des MRC et doit se faire à un niveau provincial; il faut donc revoir la gestion du parc régional. Les politiciens par définition ne sont pas des gestionnaires, ce n'est pas leur domaine de compétence. Il sera beaucoup plus facile de revoir le mode de gestion du Parc régional Massif du sud que de

réhabiliter la biodiversité du Massif du sud, qui ne se remettra pas de l'assaut industriel prévu par l'industrie éolienne.

Les villégiateurs de la MRC de Bellechasse ont appris l'existence du projet éolien au Massif du sud par hasard, ce qui n'a pas empêché certains conseils municipaux de considérer comme hostile les citoyens qui posaient des questions dans le cadre des séances régulières du Conseil municipal ou des séances dites « d'information » organisées par les promoteurs.

L'information a été obtenue à l'arrachée et il n'y a eu aucune volonté du milieu politique d'informer les citoyens, encore moins de les consulter. La responsabilité de l'information a été laissée entièrement entre les mains des promoteurs si bien que les regroupements citoyens ont dû eux-mêmes organiser des séances d'information dans les quatre municipalités touchées par les projets éoliens du Massif du sud, pour partager l'information qu'ils ont obtenue en fouillant pendant des mois et de manière continue sur tous les sites susceptibles de leur fournir des bribes d'information.

Au Massif du sud, il y a pourtant des hommes et des femmes de la montagne, des gens du milieu qui connaissent le Massif du sud depuis des générations et qui connaissent l'histoire de la forêt, de chacune des rivières, de la faune, de la flore, des oiseaux, des divers habitats et de la fragilité des écosystèmes et ces hommes et ces femmes n'ont pas été entendus. Ces hommes et ces femmes n'ont pas été impliqués dans les études d'impact. Ces hommes et ses femmes n'ont pas été consultés.

3.2 : Influence du Traité de Nagoya

2010 était l'année de la biodiversité décrétée par l'ONU pour tendre à réduire de manière significative le taux de perte de biodiversité dans le monde.

Cette année de la biodiversité a culminé par un traité signé à Nagoya au Japon qui regroupait les mêmes pays qui avaient signés la convention lors du Sommet de la Terre de Rio en 1992. NAGOYA c'était 192 pays réunis, près de 18,000 personnes présentes qui ont fini par s'entendre pour signer un traité le 29 octobre 2010, qui doit être suivi d'ici 2012 par un plan d'action pour réduire la perte de la biodiversité un peu partout dans le monde et ici même au Canada. La mise en œuvre du plan peut commencer ici, au Massif du sud, aujourd'hui.

3.3 : L'influence du droit fédéral

Il existe des lois au Canada qui reconnaissent la place des citoyens et c'est le cas de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* qui a reconnu que les individus et les autochtones avaient des connaissances traditionnelles qui devaient être introduites dans les études d'impact.

Cette indication apparaît dès le préambule de la Loi :

Attendu :
que le gouvernement fédéral s'engage à favoriser
la participation de la population à

l'évaluation environnementale des projets à entreprendre par lui ou approuvés ou aidés par lui, ainsi qu'à fournir l'accès à l'information sur laquelle se fonde cette évaluation,

Et plus précisément à son article 16.1 :

16.1 Les connaissances des collectivités et les connaissances traditionnelles autochtones peuvent être prises en compte pour l'évaluation environnementale d'un projet.
2003, ch. 9, art. 8.

Considérant de plus son article 3:

3. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Il nous apparaît donc que les principes de cette loi peuvent s'appliquer au projet du Massif du sud du moins en ce qui concerne les connaissances des citoyens sur l'habitat, sur l'habitat des oiseaux migrateurs et de la Grive de Bicknell en particulier, une espèce vulnérable. Les gens du milieu connaissent l'histoire de l'habitat et les études d'impact devraient se faire avec les connaissances de la collectivité du Massif du sud.

3.4 : L'influence du droit autochtone

Une source de droit comparé très importante pour analyser ce qui se fait ailleurs en matière de droits à accorder aux citoyens, est le droit autochtone du Canada.

Les autochtones se sont battus sur tous les fronts pour obtenir après des années d'effort le droit d'être consultés et d'être accommodés quand les compagnies débarquaient sur leur territoire ou les territoires sur lesquels ils étaient susceptibles d'avoir des revendications. Ils ont finalement obtenu ces droits par la décision de la Cour suprême du Canada connue sous le nom de *Taku-Haïda*. (voir décision à l'annexe I). De plus, considérant que les connaissances traditionnelles des collectivités sont reconnues en pratique, les projets s'améliorent, enrichis au contact des collectivités, minimisant ainsi plusieurs impacts non seulement sur l'environnement mais sur le développement des collectivités visées.

3.5 : Les connaissances traditionnelles des gens du milieu

De plus en plus, en droit autochtone, faire des études d'impact d'un milieu donné ne peut se faire sans les gens du milieu. Aucun professionnel qui vient étudier un milieu le temps d'une étude, ne peut se passer de la connaissance traditionnelle du milieu, cette connaissance sans laquelle l'histoire du milieu naturel ne peut pas être connue dans son entier. Cette mémoire du milieu, des impacts des différents changements auxquels le milieu a dû s'adapter, des différents traumatismes naturels ou de la main de l'homme vécus au cours des ans dans le milieu, tout cela fait partie de la connaissance traditionnelle, non écrite, le savoir oral que possèdent les gens qui vivent dans l'environnement et dans la « zone d'étude » donnée. Cette zone d'étude

est limitée par un contrat mais la nature et les liens que l'homme entretient avec elle ne peuvent faire l'objet d'une délimitation contractuelle. L'interaction entre l'homme et la nature dépasse les cadres de la zone d'étude et fait partie du savoir traditionnel des gens dans leur environnement, plus qu'une sagesse populaire, il s'agit d'un savoir collectif.

La pratique a déjà commencé à évoluer dans ce sens là, ce que François Ost, directeur du Centre d'étude du droit de l'environnement à Bruxelles, appelle la « nature-projet » par laquelle les paradigmes auraient à changer pour éviter que l'homme continue à s'approprier la nature, au profit de l'établissement d'une relation entre l'homme et la nature qui ne soit pas une science de la nature mais une science des rapports entre l'homme et la nature. Le paysage étant un exemple concret d'une réalité physique et d'un produit social. (texte joint à l'annexe J)

Le Canada s'est donné il y a quelques années avec son programme circumpolaire, dans le cadre des changements climatiques, les moyens de comprendre cette relation et les adaptations à faire pour permettre à ses habitants de continuer à occuper le territoire du Nord, un territoire essentiel à la souveraineté du Canada dans le Nord. Les scientifiques sont allés rencontrer les habitants de ce territoire et ils ont écouté ce que les Inuit avaient à leur dire. Ils ont entendu les aînés leur raconter ce qu'ils savaient de leur milieu et ce travail de fond a permis aux chercheurs et aux Inuit d'apprendre les uns des autres et de réussir à développer des projets pour s'adapter aux nouvelles réalités du milieu. D'ailleurs le milieu n'est pas statique et ce n'est pas d'hier que les Inuits étudient et s'adaptent aux changements. Ce programme du Ministère des Affaires indiennes a donné naissance à un rapport intitulé :

Partageons nos connaissances pour un avenir meilleur : Expérience relatives à l'adaptation et aux énergies propres dans un contexte des changements climatiques.(annexe K)

Le rapport illustre que chaque collectivité a un potentiel, des ressources et des capacités qui lui sont propres et chaque collectivité est traitée distinctement. Il ne s'agit pas dans ce contexte d'imposer une adaptation pour tout le monde, un type d'énergie à développer pour tout le monde, mais plutôt d'étudier chaque milieu en fonction de ses propres caractéristiques dans le but d'en arriver à prendre une décision éclairée pour réaliser le plein potentiel de la collectivité dans sa mission de s'adapter aux changements climatiques tout en continuant à se développer économiquement. Mieux, cet exercice de réflexion a permis à certaines collectivités de réaliser des projets générateurs de profits très intéressants, au-delà de leurs espérances. Curieusement, les parcs éoliens n'ont pas été retenus en masse pour répondre aux besoins

d'adaptation aux changements climatiques. L'efficacité énergétique par contre et les centrales hydroélectriques ont pris beaucoup de place.

Pour ne citer qu'un petit extrait à la page 71 du *Rapport* :

« Une adaptation aux changements climatiques réussie nécessite la participation des collectivités le plus rapidement possible et, par la suite, conserver leur intérêt et solliciter leurs commentaires tout au long du processus. L'intégration de savoir autochtone et de données scientifiques dans les plans communautaires offrira une vision claire et équilibrée des répercussions des changements climatiques sur les collectivités. Pour être les plus efficaces possible, les processus de planification doivent obtenir l'appui et la contribution continue des collectivités ».

Chapitre IV - Les normes d'acceptabilité sociale de l'éolien industriel au Québec

Les citoyens de l'éolien considèrent aujourd'hui que le territoire du Québec est un territoire sous occupation.

Ces citoyens sont ici rassemblés pour participer au BAPE, et démontrer les normes de l'acceptabilité sociale des projets de la filière éolienne. Ils sont les artisans de cette acceptabilité. Ils ont un vécu et une compréhension profonde de leur milieu, indispensable à la connaissance générale des impacts d'un projet.

Voici donc les normes d'acceptabilité sociale de l'éolien au Québec :

- 1) Pas d'éolien en territoire habité : résistance d'Éole Prudence en Gaspésie, du Regroupement pour le développement durable des Appalaches (RDDA), des gens de Kinnear's Mills et des environs;
- 2) Pas d'éolien sur le bord du fleuve : résistance des citoyens de Ste-Luce;
- 3) Pas d'éolien sur les terres agricoles : résistance des citoyens de la Montérégie;
- 4) Pas d'éolien dans un parc régional : résistance des citoyens du Massif du sud et des autres parcs au Québec, en Ontario, en France et ailleurs;

4.1 : le projet de loi 82 : *Loi sur le patrimoine culturel*

Parallèlement au travail que font les citoyens pour protéger leur milieu de vie, le gouvernement du Québec a déposé en février 2010 son projet de loi 82 : *Loi sur le Patrimoine culturel*. Cependant, ce n'est que depuis le 18 janvier 2011, quelques jours à peine, que les citoyens peuvent commenter ce projet de loi.

Ce projet de loi est important non seulement en ce qu'il peut protéger les paysages du Québec mais en ce qu'il démontre à quel point cette notion de paysage est un reflet de la société d'aujourd'hui :

Art. 2 : « paysage culturel patrimonial » : tout territoire reconnu par une collectivité pour ses caractéristiques paysagères remarquables résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains qui méritent d'être conservées et, le cas échéant, mises en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique ou identitaire ;

Voici quelques notes tirées des notes explicatives au début du projet de loi :

Ce projet de loi propose une réforme du droit applicable à la protection du patrimoine culturel présentement régie par la Loi sur les biens culturels.

Il vise à moderniser ce droit en tenant compte de l'évolution de la notion de patrimoine culturel ainsi qu'en renforçant et, dans certains cas, en simplifiant ou en allégeant les diverses mesures de protection.

Ce projet de loi a, entre autres, pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable.

Le bien que représente nos paysages est un bien d'intérêt public et c'est ce que les citoyens démontrent dans l'éolien depuis que leurs paysages leur ont été pris par l'industrie. Le vent qui souffle sur leurs paysages n'est pas une ressource naturelle, c'est un bien collectif, comme l'air que l'on respire et il s'inscrit dans un paysage. Les paysages emmènent du sens dans la vie des gens, c'est un bien à la source du développement de leurs collectivités, une valeur qu'on ne saurait laisser à la proie de l'industrie privée.

Une stratégie gouvernementale qui favorise l'industrie d'abord et ne place pas le citoyen au cœur du développement, par exemple dans la filière énergétique, est une stratégie qui ne sera jamais que passagère. Un gouvernement qui ne respecte pas ses citoyens est un gouvernement qui ne comprend pas son code culturel.

Chapitre V : Le pouvoir d'enquête du BAPE

En vertu de l'article 6.3. de la Loi sur la qualité de l'environnement :
« Le Bureau a pour fonctions d'enquêter sur toute question relative à la qualité de l'environnement que lui soumet le ministre et de faire rapport à ce dernier de ses constatations ainsi que de l'analyse qu'il en a faite »

Le BAPE pourrait donc utiliser son pouvoir d'enquête pour rouvrir les études d'impact et y inclure les citoyens et les citoyennes. Mieux, le Bureau des audiences publiques en environnement pourrait devenir cet organisme indépendant pour mesurer les effets cumulatifs des projets éoliens et exiger d'obtenir toute l'information, ce que les citoyens ne sont pas capables de faire. Les études d'impact présentement ont pour seule base l'information que veut bien donner le promoteur car il circonscrit par contrat ce que les professionnels doivent prendre comme information sur le terrain. Le contrat peut omettre certains éléments, ce qui fait que les études d'impact sont incomplètes. Le promoteur ayant des intérêts on ne peut plus évident pour que son projet demeure rentable, il n'est pas le meilleur juge de ce qui doit faire partie ou non des études d'impact. Le BAPE ne prend pas la mesure de ce qu'il peut prendre et c'est tout le Québec qui en souffre. La mode de l'éolien passera peut-être mais le territoire ne s'en remettra pas aussi facilement. On a besoin d'un chien de garde au Québec et ce chien de garde c'est l'information pour que les dirigeants puissent prendre des décisions éclairées.

Chapitre VI – Requête des citoyens

REQUÊTE des citoyens:

Considérant que les effets cumulatifs sur l'ensemble du territoire du Québec des projets éoliens et des autres projets de la filière énergétique n'ont pas été étudiés;
Considérant que les études des coûts et bénéfices des projets éoliens n'ont pas été faites;
Considérant que l'impact sur le territoire des droits de superficie accordés aux compagnies de la filière énergétique n'a pas été mesuré;
Considérant que les impacts des projets de la filière énergétique sur la confiance que les citoyens accordaient à leurs institutions politiques n'ont pas été étudiés;
Considérant que le risque relié à l'absence de certitude sur le territoire au niveau des droits fonciers n'a pas été étudié;
Considérant que le droit à la libre jouissance des voisins des projets de la filière énergétique n'a pas été respecté;
Considérant que les études d'impacts environnementales ont été faites sans eux,

-Les citoyens de l'éolien demandent une réouverture des études d'impact pour leur permettre d'y participer pleinement, en partenariat avec les divers professionnels qui ont procédé à ces études d'impact et aux autres qui s'ajouteront pour mesurer les impacts qui n'ont pas encore été évalués

et

-Demandent au BAPE de faire enquête pour pallier aux manques de l'étude d'impact produite par le promoteur.

-De plus, les citoyens demandent à être accommodés et dédommagés dans les cas où il sera décidé néanmoins d'installer des projets éoliens et ce, avec leur consentement.

Conclusion :

La résistance des citoyens aux projets de la filière énergétique est un rappel aux dirigeants qu'un développement conçu et mis en œuvre sans eux ne peut pas faire l'objet d'un large consensus, lequel est indispensable au développement harmonieux d'une société. Les citoyens réalisent que présentement toute la machine étatique est au service de l'industrie et le citoyen est très éloigné du processus décisionnel.

L'histoire du code civil a démontré que tout changement important dans le milieu doit faire partie d'un large consensus. Tout changement doit mettre le citoyen au centre de ce changement et ce n'est qu'ainsi qu'un développement pourra être durable.

Le Québec s'est donné une *Loi sur le développement durable* en 2004, une des seules provinces au Canada à le faire. Cette loi n'est qu'une loi déclaratoire, qui n'a aucune dent, aucun moyen d'être appliquée mais elle est l'expression d'une culture bien ancrée au Québec et cette culture est celle du développement du territoire dans le plus grand respect des gens, de l'économie déjà en place et de l'environnement de son milieu. Les principes du développement durable ne sont pas que des vœux pieux, ils sont le reflet de la société présente.

Le Québec a perdu le Labrador parce qu'il en a laissé l'occupation à d'autres. La Commission Dorion a expliqué en plusieurs volumes dans les années 70 l'importance de protéger l'intégrité du territoire du Québec pour ne pas risquer de le perdre. Cet enseignement est toujours d'actualité. Il n'y a pas que le Nord qui est à risque, les autres frontières du Québec le sont aussi.

Liste des annexes

Annexe A – Introduction au code civil

Annexe B - Information en lien avec la décision Ciment St-Laurent

Annexe C - Rapport d'un évaluateur expert sur la dépréciation des propriétés à moins de 3.5 km des éoliennes – U.S.A.

Annexe D – Coalition S.O.S. Pronovost – Bilan 2010 Agriculture

Annexe E - Courriels relatant le coût de l'éolien – U.S.A, Angleterre et France. Les informations personnelles ont été soustraites.

Annexe F- Info sur le Traité de Nagoya

Annexe G- Info relatives à la décision de la Cour suprême du Canada dans Delgamuukw – titres fonciers autochtones

Annexe H – Article du Journal Le Monde

Annexe I – Information sur la décision de la Cour suprême du Canada dans Taku-Haïda

Annexe J – Texte de François Ost

Annexe K – Rapport intitulé : Partageons nos connaissances pour un avenir meilleur : Expériences relatives à l'adaptation et aux énergies propres dans un contexte des changements climatiques